REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice.

L'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France a tenu le 19 décembre 1907, son assemblée générale annuelle, sous la présidence de M. l'inspecteur général Cheysson, membre de l'Institut, président de l'Union, assisté de M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général.

M. le Préfet de Police, empêché s'était fait représenter par M. G. Honnorat, chef de la première division.

Après l'exposé de la situation financière par le trésorier, M. Edouard Rousselle, et le vote du budget, M. le Secrétaire général présente son rapport annuel.

Rapport du Secrétaire général. — M. Louiche-Desfontaines rappelle les adhésions à l'Union de l'OEuvre du Bon Pasteur de Paris, et du Comité de patronage de Saint-Claude et de MM. Henri Bosc, avocat à Marseille et Caloyanni, juge au tribunal du Caire. Il adresse ensuite un souvenir ému aux amis du patronage dont l'Union a eu à déplorer la perte : M^{me} Mallet, MM. Jalenques, Auguste Gas et le pasteur Robin, et il annonce la prochaine ouverture de l'Exposition francobritannique qui doit se tenir à Londres en 1908. Œuvre d'initiative privée, cette Exposition n'aura pas le caractère officiel des Expositions de Paris 1900, de Saint-Louis, de Liège et de Milan. Il faut cependant que le patronage français y soit dignement représenté. Le Conseil central, dans sa prochaine séance, désignera les sociétés qui, par leur importance, paraissent les plus qualifiées pour donner une juste idée de nos institutions de relèvement social.

Après avoir rapidement analysé les discussions du Conseil central, en 1907, M. le Secrétaire général constate avec une vive satisfaction que le décret du 12 juillet 1907 et la circulaire du 19 juillet suivant ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE 167

relatifs à la réorganisation des Commissions de surveillance des prisons, font nettement ressortir l'utilité des patronages fondés par l'initiative privée, dont la chaleur et la souplesse se prêtent mieux qu'une organisation administrative à toutes les expériences de relèvement. Enfin, il résume en quelques mots les travaux du récent Congrès de Toulouse et rend un hommage mérité à ses organisateurs.

Renouvellement du Conseil central. — Le roulement fait sortir cette année, comme individualité, M. Louiche-Desfontaines, qui est réélu par acclamation, et, parmi les œuvres, l'OEuvre des libérées de Saint-Lazare, les Sociélés de Chartres et de Dijon, et le Comité de défense du Havre. L'assemblée désigne les quatre œuvres suivantes désignées pour remplacer les œuvres sortantes : l'OEuvre du Bon Pasteur, de Paris; la Société départementale de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés, de Rennes; le Patronage des condamnés libérés de l'Aube, de Troyes; l'OEuvre des Jeunes Filles libérées (maison de famille de Saint-Augustin), de Sainte-Foyles-Lyon.

Mise en liberté provisoire de mineurs envoyés en correction. — L'ordre du jour appelait la discussion du rapport de M. Christian de Corny sur la très ancienne pratique de la mise en liberté provisoire, sous la surveillance d'une œuvre de patronage, des mineurs envoyés en correction. Nul n'était mieux qualifié que l'honorable et zélé secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine pour retracer l'historique, le mécanisme et les avantages de cette institution si utile pour le sauvetage de

l'enfance coupable.

C'est, en effet, cette Société qui, étendant son domaine d'action primitivement limité aux jeunes libérés, par ses statuts de 1832, a, la première, dès 1837, pratiqué d'une façon efficace la mise en liberté, à titre d'épreuve, des enfants de l'art. 66 avant la date légale de leur sortie de la maison de correction. En procédant ainsi, la Société n'inventait rien d'ailleurs, car une circulaire du comte d'Argout, alors ministre du Commerce et des Travaux publics avait déjà, en 1832, traité officiellement cette question, conseillé le placement de ces jeunes détenus chez des agriculteurs et des artisans. « Ils seront ainsi disposés, disait le ministre, de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres, et l'éducation de la famille sera meilleure que celle de la maison de correction, l'aptitude au travail s'acquerra plus sûrement sous la direction d'un maître intéressé aux travaux de l'apprenti. » Formes du contrat d'apprentissage, renseignements à prendre sur la personne à qui l'enfant serait

confié, réserve du droit de l'administration d'annuler le contrat, si le maître ne prenait pas suffisamment soin de l'apprenti, faculté de réintégrer immédiatement l'enfant dans la maison de correction sur la réquisition du ministère public, en cas de mauvaise conduite, la circulaire prévoyait tout, réglait tout, et elle traçait déjà le programme des décisions ultérieures des Congrès de patronage et des Comités de défense. Ceux-ci devaient ensuite s'en inspirer, sans le savoir, car qui aurait songé à chercher dans les archives du ministère des Travaux publics les bases de l'éducation correctionnelle! (1)

En 1837, l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832, n'était pas encore oubliée, et l'on comprend que la Société de patronage des jeunes libérés, justement sière de l'effet moral de son intervention (son président, M. Bérenger, constatait le 9 juillet 1837, que la récidive était descendue de 70 0/0 à 16 0/0) ait songé à user de la faculté que lui accordait la circulaire du comte d'Argout, et à continuer, sous une forme nouvelle, l'initiative prise en 1817 par l'abbé Arnoux (2).

Les débuts furent modestes. Le nombre de libérés provisoires patronnés en 1837 ne dépassa pas 2; il était déjà de 28 l'année suivante; il ne cessa d'augmenter d'année en année (3), et, dès 1840, il justifiait la modification des statuts et du titre de la Société. Cependant, celle-ci demeurait strictement fidèle au principe que son président traçait dans son rapport de 1838; elle se montrait très sévère dans les avis qu'elle était appelée à formuler, car la liberté provisoire « pour produire tout son effet a besoin de n'être prise que lorsqu'on s'est bien assuré de toutes les conditions qui peuvent la rendre efficace ». Ce principe, fidèlement transmis à leurs successeurs par MM. Bournat et Joret-Desclosières, sont encore et avec raison appliqués aujourd'hui.

En 1865, un discours de Jules Simon au Corps législatif provoqua un grand courant de sympathie en faveur des enfants envoyés en correction; l'orateur avait fait un tableau saisissant de l'existence de ces malheureux, enfermés depuis l'âge de 12 ou 13 ans jusqu'à 20 ans dans les murs d'une prison. L'Impératrice alla visiter la Petite-Roguette, une Commission fut instituée et, à la suite du rapport de son rapporteur, M. Mathieu, député, les ensants ne furent plus maintenus à la Petite-Roquette que pendant le temps nécessaire pour remplir les formalités administratives de l'envoi dans une colonie (1).

On se demanda si l'évacuation de la prison ne devait pas entraîner la disparition de la Société et il fut même question d'une fusion avec la Société philanthropique, dite « Société du Prince impérial ». M. Bournat, alors secrétaire général, s'y opposa, et il fit bien car cette dernière Société disparaissait quelques années plus tard avec le régime impérial, tandis que le patronage des jeunes libérés voyait s'ouvrir devant lui un nouveau champ d'activité. Tandis que précédemment, il n'obtenait la mise en liberté provisoire qu'après un séjour de l'enfant à la Petite-Roquette, prolongé d'abord pendant trois ans et qui, dans les derniers temps, avait encore une durée de 18 mois, il provoquait bientôt la mise en liberté après quelques semaines seulement de séjour. En outre, la Société commença à appliquer ce qu'on a appelé, depuis, la mise en liberté surveillée. Ces deux points sont mis excellemment en lumière dans un rapport de M. Bournat du 7 avril 1868.

Aujourd'hui, écrivait le dévoué secrétaire général, le séjour des enfants à la Roquette, après leur jugement, n'est que provisoire; il ne dure que jusqu'au moment de leur envoi dans une colonie. Est-ce à dire que la Société ne peut plus rien pour eux? Non, elle les visite avant et après

⁽¹⁾ Sous la Restauration, les ordonnances des 18 août et 9 septembre 1816 avaient prescrit la création d'un établissement modèle destiné à 200 jeunes détenus. Elles demeurèrent lettres mortes.

En 1831, M. Baude, préfet de police, imagina de réunir à Sainte-Pélagie les jeunes détenus alors dispersés dans les diverses prisons de Paris, et de confier leur éducation aux condamnés politiques renfermés dans cette même maison. Bien qu'il n'y eut pas encore d'anarchistes ni d'antipatriotes à cette époque, l'ex périence démontra en quelques mois l'imprudence de ce système, et les jeunes détenus furent transférés aux Madelonnettes.

En province, de 1824 à 1836, l'Administration fonda huit quartiers correctionnels, mais la plupart des enfants envoyés en correction continuèrent à être confondus dans les maisons centrales avec les détenus adultes.

⁽²⁾ L'abbé Arnoux avait fondé, rue des Grès, une maison destinée à l'éducation des jeunes détenus. Elle pouvait recevoir 200 enfants choisis parmi les meilleurs sujets des prisons de la Seine. La Révolution de 1830 avait fait disparaître son œuvre. On consultera utilement sur tous ces points le livre si intéressant du comte Daru et de Bournat.

⁽³⁾ En 1846, il était de 136.

^{. (1)} Sur les travaux de cette Commission, composée du Préfet de police Boitelle, du président du Conseil d'État Vuitry, de Ms. Darbois, du procureur général de Marnas, du conseiller d'État Cornudet, de l'ancien Président à la Cour de cassation M. Bérenger, du Dr Rayer et des députés Mathieu et Émile Ollivier, v. Émile OLLIVIER, Empire libéral, VII, p. 403 et 408. Il est certain que le régime auquel étaient soumis les jeunes detenus à la Petite-Roquette était contraire à la loi du 5 août 1859. A la Commission cependant, il y eut partage: 6 membres se prononcèrent contre et 6 pour le maintien du statu quo. L'opinion favorable à l'application de la loi de 1850 et à l'évacuation de la Petite-Roquette, ne l'emporta que grâce à la voix prépondérante de l'Impératrice. Le rapport de Mathieu a été publié dans le Moniteur du 7 août 1865.

leur jugement; elle se met en rapport avec leur famille, elle recherche les causes de leur chute; si l'enfant paraît bien disposé, s'il a commencé un apprentissage industriel qu'il serait inopportun de lui faire suspendre, la Société obtient immédiatement sa liberté provisoire. C'est une faveur qu'autrefois on ne pouvait espérer qu'après des mois ou même des années de détention.

Il est résulté de ce nouveau mode de procéder que les enfants nous sont arrivés beaucoup plus jeunes, si bien que la moyenne de l'âge de nos patronnés qui, avant 1865, approchait très près de 19 ans ne dépasse pas aujourd'hui 15 ans; nous prenons souvent à la Petite-Roquette des enfants qui n'ont guère plus de 10 à 12 ans.

Il nous est arrivé de voir, dans des cellules de la Roquette, des ensants qu'une première faute souvent légère avait éloignés de leur famille et nous nous sommes dit : les parents sont en état d'élever cet enfant; ils sont honnêtes et dans l'aisance; l'enfant a commis une faute qui peut inspirer des craintes pour son avenir; est-ce une raison pour l'enfermer et interrompre ainsi brusquement son éducation ou son apprentissage? Le tribunal devant lequel il sera traduit hésitera peut-être entre les deux partis que lui offre la loi; il craindra de ne pas faire assez, s'il rend l'enfant à sa famille; de faire trop si le soumettant à la correction, il dépose sur ce jeune front une marque qui sans être une condamnation figurera plus tard comme une tache dans son casier judiciaire; ne serace pas utilement servir les intérêts de ce jeune délinquant, et soulager le tribunal de toute incertitude que d'assister les parents, de venir avec eux l'audience et de promettre que, si l'enfant leur est rendu, la Société joindra ses efforts à ceux du père de familie et se portera pour ainsi dire caution de l'engagement pris par lui en face de la justice de mieux diriger son enfant?

C'est ce que nous avons fait, et avec succès. Les magistrats ont accepté notre intervention avec une confiance qui n'a pas été trompée. Nous avons en ce moment plusieurs enfants qui sans nous n'auraient pas été rendus à leurs parents, qui seraient enfermés dans une maison correctionnelle, élevés aux frais de l'État. Ils sont restés sous notre patronage, entre les mains et à la charge de leurs parents.

Les magistrats sont si bien entrés dans cette voie que souvent lorsqu'ils ont eu à juger des enfants orphelins ou abandonnés, ne pouvant sans danger les mettre purement et simplement en liberté, ils ont reculé devant l'idée de les envoyer dans une maison correctionnelle et de leur faire ainsi subir la responsabilité du malheur de leur naissance ou des fautes de leurs parents; ils ont eux-mêmes sollicité en leur faveur l'intervention de la Société dont la main toujours ouverte les a recueillis, mais qui ne peut qu'avec la plus grande prudence, recevoir en de telles circonstances des enfants sur lesquels elle n'a pas une suffisante autorité.

Car, il faut bien le reconnaître, tous ces enfants amenés devant les tribunaux, ont plus ou moins besoin d'une correction, d'un frein qui les retienne sur la pente où leur étourderie les entraîne.

Nous préférons l'enfant qui, après avoir passé quelques semaines dans une cellule où il a reçu les visites assidues de la Société, nous est remis en liberté provisoire, avec la faculté de le replacer sous le coup d'un jugement prononcé contre lui.

Nous avons trop souvent remarqué que l'enfant qui nous est directement remis par le tribunal est moins facile à retenir; notre patronage manque à son égard de l'utile sanction de la réintégration.

M. de Corny ne dissimule pas d'ailleurs que ce dernier mode de patronage a donné lieu à d'assez nombreux mécomptes, et les lignes qui terminent son très intéressant rapport méritent tout particulièrement l'attention.

« Quand je suis entré à la Société de patronage en 1875, sous les auspices de M. Bournat, ce mode de patronage n'était plus qu'exceptionnellement pratiqué; plus d'une fois M. Bournat m'en a dit les difficultés. M. Rollet a du reste éprouvé ces mêmes déceptions puisque lui aussi en vient à notre procédé déjà ancien, qui a toujours nos préférences, et qu'il demande et obtient la remise de jeunes détenus envoyés en correction; ceci ne me surprend pas, il est en effet bien certain pour nous qu'en l'état actuel l'envoi en correction suivi de la mise en liberté provisoire est le seul moyen pratique d'arriver à un résultat satisfaisant, à un résultat sérieux. »

Après ce rapport qui, suivant l'expression de M. le président Cheysson, est à la fois une page d'histoire, une revendication très légitime et un lumineux exposé des conditions à remplir pour donner à la libération provisoire des mineurs en correction, toute son efficacité moralisatrice, Mme Rollet explique qu'à la suite du vœu émis par le Congrès de Rouen, M. Henri Rollet s'est efforcé d'apporter deux légères modifications au système pratiqué depuis 70 ans par la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine. Il a demandé d'abord et obtenu dans certains cas, en vertu de la loi de 1898, la garde d'enfants qu'il confiait ensuite à leur famille. Cela lui permet de retirer ensuite ces ensants à des parents indignes, incapables de les surveiller.

Il aurait voulu en second lieu obtenir que, sur le vœu transmis par ie tribunal que l'exécution du jugement prononçant l'envoi en colonie pénitentiaire ne fût exécuté que si l'enfant retombait dans une nouvelle faute, l'Administration pénitentiaire accordat immédiatement la mise en liberté. Mais l'Administration avant d'accueillir ces demandes fait procéder à une enquête qui dure environ trois semaines. Le patronage doit en outre donner des renseignements tous les mois sur les enfants qui lui sont ainsi confiés.

M^{me} Rollet ajoute qu'il n'est pas exact que M. Rollet ait abandonné son système pour en revenir à la pratique inaugurée en 1837, seulement il estime que les enfants vraiment intéressants peuvent seuls être demandés au tribunal en vertu de la loi de 1898; pour les dou-

teux, et ils sont en majorité, il est présérable de demander l'envoi préalable en correction. Les échecs sont d'environ 30 0/0.

M. de Corny, expliquant plus en détail le mode de procéder de la Société des jeunes libérés, expose les raisons qui imposent les placements à Paris ou dans la banlieue; ce sont des Parisiens destinés à exercer une profession à Paris, il faut donc qu'ils y fassent leur apprentissage. En outre ils sont ainsi surveillés de plus près et peuvent tous les dimanches venir à la rue Mézières. Quant aux enfants qui ne sont pas maintenus par la crainte d'une réintégration dans la colonie, les œuvres n'ont guère d'action sur eux.

M^{me} Roller déclare que les placements à la campagne donnent des résultats satisfaisants, mais à la condition que l'enfant y aille volontairement.

M. Et. Matter émet un double vœu : que les sociétés de province s'intéressent à cette question de la liberté provisoire afin d'en obtenir le bénéfice pour un plus grand nombre d'enfants et que les mineurs poursuivis puissent être recueillis par les patronages pendant l'information même et comparaître libres à l'audience pour devenir ensuite titulaires régulièrement de la liberté provisoire.

M. de Corny répond que cela se fait, quelquefois, et, par une entente ayec la Préfecture de Police, l'enfant, une fois le jugement ou l'arrêt devenu définitif, n'est conduit à la Petite-Roquette que pour qu'il soit en même temps procédé à l'inscription et à la levée de son écrou. Mais cela ne peut se faire que dans des circonstances particulièrement favorables et par là même exceptionnelles.

Ce qui rend les mises en liberté très rares, c'est — et M. le premier président Harel partage cette appréciation, — que les envois en correction sont prononcés trop tardivement.

M. Morel d'Arleux signale que l'on pourrait placer à la campagne les enfants dont la famille, originaire de province, est venue échouer à Paris.

M. G. Honnorat estime qu'il n'y a guère à s'occuper des enfants laissés en liberté provisoire par le juge d'instruction. Ils appartiennent en général à des familles honnêtes ayant conservé sur eux une autorité suffisante. Pour les autres, il est bon qu'ils soient détenus, et qu'ils ne soient remis à un patronage qu'après un certain temps d'épreuve et une enquête sérieuse. Tel enfant réclamé par un patronage montre par ses actes d'insubordination à la Petite-Roquette qu'il serait dangereux pour l'ordre social de le mettre en liberté.

Quant à la durée des enquêtes, dont on paraît se plaindre, on oublie qu'il faut attendre toujours l'expiration des délais d'appel et

souvent la décision de la Cour et l'avis du parquet général, car les jeunes prévenus connaissent maintenant toutes les ressources de la procédure.

Mme Roller signale que dans bien des cas, des enfants appartenant à des familles indignes, sont laissés en liberté provisoire pendant

l'information.

M. de Corny rappelle qu'à la suite d'une démarche du Comité de défense, les juges d'instruction évitent maintenant, à Paris, de laisser en liberté provisoire les enfants dont l'envoi en correction paraît probable. L'assemblée est unanime à demander que la même pratique soit adoptée dans tous les tribunaux.

L'Assemblée adopte les résolutions suivantes:

« Après avoir entendu l'exposé fait par M. de Corny, duquel il résulte que la pratique de la liberté provisoire a été appliquée par la Société de Patronage des jeunes détenus, depuis le mois de mars 1837; Vu les excellents résultats obtenus par cette pratique;

« S'inspirant des résolutions prises en 1905 par le Congrès de

Rouen et du Havre, l'Assemblée émet les vœux suivants:

1º Que les tribunaux veuillent bien se rendre compte du grand intérêt qu'il y a à prononcer l'envoi en correction des mineurs, dès leurs premières comparutions en justice.

2º Que, toutes les fois que les circonstances le permettront, l'administration pénitentiaire veuille bien accorder dans le plus bref délai possible, la mise en liberté provisoire sous la surveillance d'une Société de patronage, particulièrement en faveur des enfants jeunes et susceptibles de relèvement.

3º Qu'en ce qui concerne les mineurs originaires des départements, l'administration pénitentiaire ait, de préférence, recours aux œuvres de province, mieux placées que celles de Paris pour reclasser l'enfant dans son milieu d'origine.

Mode d'action du Bureau central. — Après une observation de M. Morel d'Arleux, l'Assemblée décide, sur la proposition de M. de Corny, qu'une démarche sera faite auprès du Ministre de la Justice, pour demander que l'on rappelle aux tribunaux que l'envoi en correction ne doit pas être prononcé trop tardivement.

IT

Chronique du Patronage.

Comité de Défense et de Protection des enfants traduits en justice du Havre. — Le Comité de défense du Havre accomplissait le 31 décembre 1906, son neuvième exercice. Son dévoué secrétaire général, M. Franck Basset, dans son rapport à l'assemblée générale du 11 juillet 1907 a jugé avec raison que le moment était venu d'envisager dans son ensemble l'action de l'OEuvre. Elle n'a cessé de se développer. Pendant son deuxième exercice le nombre des mineurs de 16 ans à qui elle a prêté son patronage était de 106; il s'est successivement élevé pendant les exercices suivants à 140, 163, 206, 175, 170, 185, pour atteindre 278 en 1906. La loi du 12 avril 1906 a donné un nouveau contingent de pupilles qui, en huit mois et demi, n'a pas été moindre de 148. Le Comité du Havre, acceptant, en effet, dans toute son étendue, la charge nouvelle résultant de l'élévation à 18 ans de la majorité pénale, a prêté son concours à tous les mineurs de 16 à 18 ans traduits en justice.

Sur ces 148 jeunes adultes, 70 ont bénéficié soit d'un acquittement pour défaut de discernement soit d'une ordonnance de non-lieu ou de « sursis à régler », et ont été remis à leurs parents; 3 ont été acquittés purement et simplement; 45 acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité; 30 (28 garçons et 2 filles) ont été condamnés (11 avec sursis) à des peines variant de 16 francs d'amende à 6 mois d'emprisonnement.

Sur les 278 mineurs de 16 ans, 175 ont été rendus à leurs parents (acquittement pour défaut de discernement, non-lieu ou sursis à régler); 13 ont été, en vertu des art. 66, C. p. et de la loi de 1898, confiés au Comité soit directement par le tribunal (11), soit par l'intermédiaire de l'œuvre ou du parent qui en avaient reçu la garde (2); 21 ont été confiés à l'Assistance publique; 15 acquittés purement et simplement, et 50 envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à l'âge de 21 ans.

Le Comité est donc parvenu, et il faut l'en féliciter, à convaincre les magistrats du Havre de l'inutilité et des dangers des courtes corrections, et à leur prouver les avantages des envois en colonie pénitentiaire à long terme que peut toujours tempérer la mise en liberté provisoire venant récompenser la bonne conduite des pupilles.

En même temps il a créé un nouveau sous-Comité composé de

MM. Eude, secrétaire adjoint, Schoux et Aubert, qui setient en relations avec les directeurs des colonies où sont internés les jeunes havrais; correspond avec ceux-ci, les encourage, et, s'ils se conduisent bien, facilite leur libération provisoire et leur placement.

Signalons une autre initiative prise par le Comité. D'accord avec la municipalité, il a décidé de distribuer, chaque année, trois prix : l'un de 50 francs, les autres de 25 francs « aux agents de la Sûreté et aux gardiens de la paix qui se seront le plus signalés dans l'année par l'arrestation d'enfants mendiants avec ou sans leurs parents et par la découverte de milieux immoraux, ayant abouti, soit à des déchéances de puissance paternelle, en vertu de la loi de 1889, soit à des retraits de garde d'enfants à des parents indignes, en vertu de la loi du 19 avril 1898 ».

Au 31 décembre 1906, le nombre des mineurs placés sur lesquels le Comité exerçait sa surveillance, était de 149. Les renseignements donnés par le secrétaire général sur leur conduite, sans dissimuler les échecs, montre que, dans son ensemble, l'œuvre exerce une action efficace et moralisatrice.

Il y a cependant un point noir dans ce rapport, et nous nous faisons un devoir de le signaler avec M. Basset. Les conditions dans lesquelles les mineurs de 18 ans séjournent à la maison d'arrêt du Havre, sans aucune sélection, d'après l'âge et le degré de perversité, et sans surveillance continue par suite de l'insuffisance des gardiens, sont absolument déplorables. La Commission de surveillance et le Comité ont, à diverses reprises, appelé sur ce point l'attention de l'autorité. Des plans avaient même été préparés, et un modeste crédit de 18.500 francs semblait suffisant pour exécuter les travaux nécessaires pour l'installation de cinq cellules d'isolement. Malheureusement, d'autres questions ont préoccupé davantage le Conseil général qui, peu soucieux des prescriptions de la loi de 1875, a renvoyé le dossier à l'Administration en lui demandant d'examiner s'il ne suffirait pas de créer un nouveau poste de gardien!

Les subventions aux Patronages. — En 1906, le montant des subventions accordées par l'État à 66 sociétés de patronage se sont élevées à 134.650 francs. 20 sociétés ont reçu une somme totale de 16.346 francs pour frais d'entretien des condamnés libérés conditionnellement (l. du 11 août 1885, art. 6 et 8).

ÉTRANGER

Le Congrès espagnol de l'éducation protective de l'enfance abandonnée, vicieuse et délinquante

Le Congrès espagnol dont nous avons annoncé la convocation (Revue, 1907, p. 873) se réunira à Madrid dans le courant du mois d'octobre 1908. Nous venons de recevoir son programme; il est des plus vastes et des plus intéressants, il comprend à la fois l'étude des précédents historiques des questions que soulèvent actuellement la protection et l'éducation de l'enfance et l'examen des législations étrangères. S'il est rempli, et il y a tout lieu de l'espérer, étant donné le zèle et l'activité des hommes éminents qui sont à la tête du Comité d'organisation, les travaux préparatoires formeront une documentation des plus précieuses.

I. — Précédents historiques. — Le Père des orphelins, d'après les législations de Valence et de Navarre et les ordonnances de Sarragosse. Nature de cette institution, son origine, ses vicissitudes, ses effets pratiques d'après les documents originaux. Raison de sa disparition. — Dispositions légales postérieures depuis l'instruction de 1773 jusqu'à la loi du 31 janvier 1877. Résultats. Raisons de son insuffisance. — L'enfance délinquante et abandonnée dans l'ancienne législation espagnole. — Rôle de l'Église dans le développement des institutions protectrices de l'enfance. État actuel. — Initiatives prises à différentes époques en vue de créer ou de développer des institutions protectrices de l'enfance abandonnée ou coupable. Leurs effets, vestiges qu'elles ont laissés. — Les Toribios de Séville. Leur influence dans le développement des institutions analogues d'Espagne. — Comparaison avec les institutions des autres pays. — Institutions actuellement existantes.

II. — L'éducation protectrice et le Code civil. — Condition primordiale de l'éducation protectrice. — La tutelle de l'État. La tutelle sociale. — Conditions d'exercice de la tutelle sociale. Action de l'État dans la tutelle sociale. — Convient-il de réformer le Code civil en ce qui concerne la puissance paternelle? Dans quel sens doit être faite cette réforme pour s'adapter aux fins d'éducation protectrice. — Objet de la tutelle aux fins d'éducation protectrice. Définition des trois ordres de droit à concilier en cette matière : droit du père, de l'ensant, de l'État. — Procédure légale à suivre en vue d'imposer l'éducation protectrice. Faut-il adopter une institution analogue aux tribunanx de tutelle allemands ou faire revivre l'ancienne juridiction nationale du Père des orphelins? — Portée de l'art. 171 C. civ. esp. (déchéance de la puissance paternelle), modifications à y apporter. Dans quels cas y aurait-il lieu à responsabilité pénale des parents? — Dans quels cas doit-on admettre que les parents perdent leur droit d'éducation? Perversité, incapacité, insuffisance, abandon. — Art. 470 C. civ. esp. (suspension de la puissance paternelle en cas d'absence déclarée ou d'interdiction des parents). Mesures à prendre pour éviter ces cas d'abandon. — Cas où les parents demandent eux-mêmes que leurs ensants soient soumis à l'éducation protectrice. Combinaison des dispositions relatives à la correction paternelle avec les règles particulières de l'éducation protectrice. — Législation actuelle. Étude des lois du 4 janvier 1883, 23 juillet 1903 et 12 août 1904. — Convient-il de les unifier? Projet de loi à préparer en ce sens. — Jusqu'à quel âge convient-il de soumettre à l'éducation protectrice les jeunes gens abandonnés et vicieux? — Durée minima nécessaire. Doit-elle pouvoir être prolongée jusqu'à la majorité? Est-il préférable d'adopter le système de la sentence indéterminée?

III. — L'éducation protectrice et le Code pénal. — Art. 8, nº 3, § 3 C. p. (1). Faut-il reculer jusqu'à 15 ans la minorité pénale, sauf à imposer toujours au mineur l'éducation protectrice. — Mesures prises pour assurer l'exécution dudit article. — Les établissements de bienfaisance répondent-ils à leur mission? — Réformes à faire. — Art. 9, nº 2, C. p. (Circonstances atténuantes résultant de la minorité de 18 ans). Convientils de le modifier? Quid des anormaux? Procédure à organiser pour vérifier l'anormalité. — Art. 86, C. p. Convient-il de substituer l'éducation protectrice à « la peine discrétionnelle » infligée à l'enfant majeur de 9 ans et mineur de 15, qui a agi avec discernement? — Procédure à suivre à l'égard des délinquants mineurs? Possibilité d'adapter la pratique belge (circulaire du 30 novembre 1892) à la législation espagnole. — Informations spéciales auxquelles il peut y avoir lieu de procéder à l'égard des jeunes gens abandonnés, délinquants professionnels. Procédés employés par les délinquants et les mendiants professionnels pour attirer et dominer les enfants abandonnés. — Responsabilités en résultant. — La prison, son influence sur les jeunes délinquants. Raisons qui condamnent l'emprisonnement des mineurs délinquants. — Système américain du Juvenile court. Comment pourrait-il être adopté en Espagne. Élaboration d'un projet de loi.

IV. — L'éducation protectrice et l'organisation de la bienfaisance en Espagne. — Organisation générale des établissements de bienfaisance en ce qui concerne la protection et la garde des enfants abandonnés. — Statistique des établissements d'État, provinciaux, municipaux. — Organisation particulière de ces différents établissements : état des édifices; personnel; régime; système d'éducation; résultats; hygiène; durée du séjour; émancipation des pupilles, pécule, situation financière. — Établissements de la bienfaisance privée.

V. — Le budget de l'Éducation protectrice. — Dépenses des établissements officiels. — Dépenses des établissements privés. — Manière de faire la charité. — Projet de fédération des œuvres officielles et privées. — Facilités que présentent les organisations actuelles pour assurer l'éducation protectrice. — Administration du budget de l'éducation protec-

⁽¹⁾ D'après l'art. 8 C. p., les mineurs de 9 ans sont irresponsables. Si l'inculpé est âgé de plus de 9 ans et de moins de 15 ans, le tribunal doit statuer sur la question de discernement et l'enfant non discernant est ou remis à sa famille, ou consié à un établissement de bienfaisance.

trice. Mesures à prendre en vue d'éviter l'exagération des frais de bureau.

— Contribution de l'État, de la province, du municipe.

VI. — Mesures protectrices. — Réintégration de l'enfant dans sa famille après réprimande à l'enfant et avertissement donné aux parents. — Placement dans des familles. Pratique étrangère. Leur adaptation en Espagne. - Protection correctionnelle. Ses limites, inconvénients des établissements clos. Avantage du régime du type familial sur le régime strictement disciplinaire. — Types d'établissements correctionnels à adopter. — Colonies agricoles, agricoles-industrielles, industrielles. — Écoles de réforme; écoles pour vagabonds. — Personnel. Conditions à remplir. Manière de le former. — Éducation et enseignement. Éducation physique, morale, intellectuelle, esthétique. Régime, programmes, méthodes, discipline. — Nécessité d'une étude préalable des pupilles à soumettre à l'éducation protectrice: classification à faire des mentalement anormaux; idiots, épileptiques, etc.; moralement anormaux avec ou sans complication d'anormanté physique; anthropométrie et anthropologie; fonction du médecin scolaire; relations entre le père. l'instituteur et le médecin. - Arriérés pédagogiques dont le développement est inférieur à la moyenne; doivent-ils suivre l'école en commun, ou des classes spéciales ou auxiliaires? — Écoles auxiliaires (Hilfschulen). — Sanatoria pour enfants anormaux. — Colonies scolaires de vacances. — Cantines scolaires, vestiaires, bains, jeux. — Institutions post-scolaires pour anormaux.

VII. — Organisation de l'assistance sociale. — L'assistance sociale en Espagne. Prédominance des organisations officielles ou semi-officielles. Infériorité de l'Espagne au point de vue du patronage; l'ancien patronage espagnol, sa disparition, tentatives de relèvement. — Nécessité de provoquer l'organisation du patronage, moyens à employer, faut-il organiser des institutions officielles, sauf à leur accorder ensuite l'autonomie? — Faut-il adopter l'organisation belge? — Bases d'organisation du patronage : la région, la province, etc. — Quid de la Fédération des œuvres? — Attributions du patronage. — Intervention légale du patronage dans les procédures concernant les mineurs. — Son rôle dans l'éducation protectrice. — Ressources du patronage : subventions, souscriptions, gestion des fonds. — Moyens de vulgarisation. Revue spéciale, Congrès, etc.

Prévention protectrice: Causes de corruption ou de contamination à éviter pour la jeunesse: le tabac, l'alcool, la débauche, les publications pornographiques, les spectacles (étude des législations qui interdisent aux enfants l'usage du tabac, l'entrée des débits de boissons, et des mesures qu'elles édictent pour protéger la pudeur des enfants). — Moyens propres à fortifier la santé physique et morale des jeunes gens: vie au grand air, jeux, etc. Exemples à imiter de l'étranger. — Assistance alimentaire. — Distractions honnêtes.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget au Sénat.

La question de la peine de mort. — Dans sa séance du 25 décembre, le Sénat a adopté en quelques minutes les 24 chapitres du budget du ministère de la Justice. Ce vote rapide a cependant été précédé d'une courte, mais intéressante, discussion générale. M. de Lamarzelle a signalé en quelques mots les graves inconvénients résultant des retards apportés à la discussion du projet de loi sur la suppression de la peine de mort. Depuis lé dépôt de ce projet, la peine capitale est pour ainsi dire en suspens, et, en attendant qu'on lui substitue la pénalité plus rigoureuse et plus terrifiante que certains criminalistes ont en vue, la peine des travaux forcés qui n'effrave nullement les criminels, demeure seule au sommet de l'échelle des peines, et la criminalité augmente. « Il faut, a ajouté l'honorable sénateur, que cette situation cesse... lorsque le Gouvernement le veut, il fait venir un projet en discussion, soit à la Chambre, soit au Sénat. Je demande donc à M. le Garde des Sceaux de faire venir le plus tôt possiblé en discussion le projet sur la suppression de la peine de mort. Nous discuterons, nous verrons quels en sont les partisans, quels en sont les adversaires, mais l'état intolérable et véritablement absolument périlleux, dangereux pour la sécurité publique ne se perpétuera pas. (Très bien! très bien! à droite.) »

M. le Garde des Sceaux s'est borné à répondre que le Code n'avait pas encore été modifié et que nul ne pouvait critiquer l'usage que le Président de la République fait de son droit de grâce. Cette réponse a provoqué l'observation snivante du Président du Sénat:

M. Antonin Dubost. — Permettez-moi cependant, Monsieur le Garde des Sceaux, de faire une réserve de quelque importance, au point de vue constitutionnel. Le droit de grâce n'est pas un droit personnel à M. le Président de la République; il ne peut s'exercer que sous le contre-seing d'un ministre! Ainsi le veut la Constitution. (Applaudissements.)

Sur une nouvelle intervention de M. de Lamarzelle, M. le Garde des Sceaux a ajouté : « Le Gouvernement sait que le rapport de la